

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**COMMUNE DE RONTIGNON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 14 juin 2016 - DÉLIBÉRATION N° 03-06-2016**

L'an deux mille seize, le 14 juin, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

**Présents (12)**: mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon** et messieurs Jean-Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, Georges **Metzger** et Gérard **Schott**.

**Excusés (2)** : madame Martine **Pasquault** (dont pouvoir est donné Maryvonne **Bucquet**) et monsieur Bruno **Zié-Mé** (dont pouvoir est donné à Victor **Dudret**).

**Secrétaire de séance** : monsieur Jean-Pierre **Barberou**.

<b>Nombre de membres</b>
En exercice : <b>14</b>
Présents : <b>12</b>
Suffrages exprimés : <b>14</b>
Pour : <b>14</b>
Contre : <b>0</b>
Abstentions : <b>0</b>

**RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE RONTIGNON**  
**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager par délibération en date du 16 février 2015 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de Rontignon et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il rappelle le débat qui s'est tenu le 8 décembre 2015 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

**La délibération du conseil municipal en date du 16 février 2015 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :**

- information du public assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- information du public par mise à disposition des documents d'avancement de l'étude en mairie et sur le site internet de la commune ;
- présentation des études en réunion publique à l'issue du débat du PADD en conseil municipal ;
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations tout au long de la phase d'étude, et notamment à l'issue de la réunion publique.

**Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :**

- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie le porter à connaissance transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la synthèse du diagnostic, le projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de zonage et de règlement ;
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études ;
- le site Internet a été agrémenté d'articles relatant l'avancée de l'étude et des documents d'étude, notamment le projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- une réunion publique a été organisée en mairie le 15 décembre 2015 afin de présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage en mairie et par courrier à l'ensemble des propriétaires résidants et non résidants de la commune ;
- ce courrier a été l'occasion de rappeler à l'ensemble des habitants la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et son état d'avancement ;
- l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

**Il apparaît que :**

- aucune observation n'a été consignée dans le registre ;
- les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets ; une dizaine d'entretiens entre monsieur le maire et des habitants en ayant fait la demande ont ainsi été menés ;
- un seul courrier a été reçu en mairie demandant la mise en constructibilité d'un terrain ;

- des remarques, demande d'informations ou de précision relatives au projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été formulés, notamment sur le projet de remise à l'air libre du Canal des Moulins ;
- ces demandes ou observations n'ont pas donné lieu à une prise en compte, soit parce que ces demandes ou observations étaient déjà intégrées au projet, soit parce qu'il n'était pas possible d'y répondre au regard des règles en vigueur.

Le maire invite en conséquence le conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

*Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,*

- *connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;*
- *considérant que la concertation s'est donc déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et le public s'est trouvé en mesure d'émettre ses observations sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;*

**ARRÊTE** *le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;*

- DIT**
- *que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;*
  - *que la présente délibération et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) annexé à cette dernière seront transmis à monsieur le préfet pour avis des services de l'État ;*
  - *que la présente délibération et le projet de plan local d'urbanisme (PLU) annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'institut national des appellations d'origine et au centre régional de la propriété forestière ;*
  - *que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera consultée, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme ;*
  - *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.*

Fait et délibéré à Rontignon le 14 juin 2016

Le Maire



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/06/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/06/2016